



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS AU
RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DURANT LES
PERIODES SCOLAIRES**

JANVIER – DECEMBRE 2024

RECONDUCTIBLE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Selon les dispositions L2123-1 et, R2123-1 du Code de la commande publique

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(R.C.)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES LE :

Mercredi 15 novembre 2023 à 12h00

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché

Article 2 – Durée du marché

Article 3 – Pièces constitutives de dossier de consultation

Article 4 – Définition de la fourniture

4.1 – nombre de repas servis

Article 5 – Définition de la fourniture

5.1 – conditionnement de repas livrés

5.2 – lieu et heure de livraison

Article 6 – Conditions d'exécution du contrat

6.1 – mise en place d'un responsable chargé du suivi du service restauration

6.2 – service des repas – formation du personnel

6.3 – animations

Article 7 – Assurance du titulaire

Article 8 – Prix et dispositions financières

8.1 – détermination du prix de base initial

8.2 – révision des prix

8.3 – cautionnement

8.4 – facturation

Article 9 – Dispositions diverses

9.1 – continuité du service

Article 10 – les conditions d'envoi et de remise des plis

10.1 – transmission sous support papier

10.2 – transmission électronique

Article 11 – Présentation des candidatures et des offres

11.1 – pour les pièces concernant la candidature

11.2 – pour les pièces concernant l'offre

11.3 – visite des locaux

Article 12 – Sélection des candidatures et jugement des offres

12.1 – critères du jugement des offres

Article 13 – Renseignements

Article 14 – Procédures de recours

ARTICLE 1- Objet du marché

Le présent marché porte sur la fourniture et la livraison en liaison froide des repas servis aux enfants qui fréquentent la cantine scolaire de l'école publique de St Germain de Marencennes.

Il exclut les missions qui relèvent du service communal et notamment :

- Le déconditionnement et la préparation des denrées en plats,
- Le service des repas,
- La surveillance des enfants.

ARTICLE 2 – Durée du marché

Le marché est un marché à procédure adaptée (M.A.PA.), soumis aux dispositions des articles 27, 78 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 abrogé par l'article 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, passé pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année civile et renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier de l'année civile.

ARTICLE 3 – Pièces constitutives du dossier de consultation

- Le règlement de consultation (RC),
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La certitude d'hygiène et de qualité de la cuisine centrale (certificats délivrés par les services vétérinaires habilités)

ARTICLE 4 – Définition de la fourniture

Les repas préparés (à l'avance) sont destinés à des enfants du secteur maternel et primaire.

4.1 Nombre de repas servis

Le nombre moyen de repas annuel est estimés à 10 796 repas (soit une moyenne de 75 repas/jour).
Le marché sera donc conclu sans minimum, ni maximum selon les effectifs journalier sans qu'il puisse y avoir réclamation de la part du titulaire du marché.

ARTICLE 5- Conditions d'exploitation du service

5.1 Conditionnement de repas livrés

Le conditionnement de repas devra répondre aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

5.2 Lieu et heure de livraison

La livraison des repas est effectuée **impérativement** chaque matin avant 9 heures dans les locaux du restaurant scolaire, route de Péré.

ARTICLE 6 – Conditions d'exécution du contrat

6.1 Mise en place d'un responsable chargé du suivi du service de restauration

Le titulaire du marché devra désigner parmi son personnel un responsable chargé du suivi du service restauration de la commune. Celui-ci sera présent sur le point de distribution au moins une fois par mois, afin d'assurer le suivi du service et les relations courantes avec le responsable municipal chargé de la restauration scolaire. Le responsable municipal sera désigné par le Maire.

6.2 Service des repas – formation du personnel

Le prestataire de service s'engage à assurer la formation du personnel municipal concerné nécessaire à la mise en place et au suivi d'une distribution de repas en liaison froide, et plus généralement à la

démarche HACCP (méthode et outil de travail qui identifient, évaluent et maîtrise les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments).

6.3 Animations

Le prestataire devra proposer un menu de fête par trimestre scolaire (Fêtes et fin d'année scolaire), ainsi que deux animations ponctuelles (déjeuner thématique, semaine du goût...).

ARTICLE 7 Assurance du titulaire

Le titulaire du marché doit souscrire toute assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisantes, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvable, la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait ou du fait des personnes travaillant sous ses ordres, ou du fait des installations et du matériel mis à la disposition, soit à l'occasion des actes de toute nature, accomplis dans l'exercice de son activité ou de celles proposées, notamment, en cas d'intoxication alimentaire dont il serait responsable.

ARTICLE 8 – Prix et dispositions financières

8.1 Détermination du prix de base initial

Le prix de base initial qui comprend le prix unitaire des éléments du repas, la TVA et toutes les taxes comprises, est réputé établi à la date limite de réception des offres.

Les composantes du prix de base initial sont les suivantes :

- Le prix HT,
- Le taux de TVA applicable,
- Autres taxes éventuellement applicables.

Il est forfaitaire et comprend toute suggestions, et notamment, confection des repas, livraison, actions et communication.

Le prix de base, déterminé en euros et en centimes, est celui porté par le titulaire dans son acte d'engagement.

8.2 Révision des prix

L'ajustement des prix est réglé par dispositions suivantes :

- Les prix s'entendent fermes pour le 1^{er} janvier 2024
- Les prix seront révisibles trimestriellement selon la formule inscrite à l'article 8.3 du CCAP.

8.3 Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de cautionnement.

8.4 Facturation

La facturation sera établie mensuellement sur la base des repas livrés.

Le paiement s'effectue par mandat administratif selon les délais légaux en vigueur, soit 30 jours à réception de facture.

ARTICLE 9 Dispositions diverses

9.1 Continuité du service

Le titulaire s'engage, pendant la durée du contrat, à prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer régulièrement la continuité du service.